

19. TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

1. L'Assemblée,

Ayant pris connaissance du fait que cinquante Etats ont ratifié la Convention de 1921 pour la suppression de la traite des femmes et des enfants ou y ont définitivement adhéré et que pas moins de cinquante-quatre Etats ont ratifié la Convention de 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes ou y ont définitivement adhéré;

Considérant que ces deux conventions reçoivent maintenant une application à peu près universelle; et

Attendu que la ratification ou l'adhésion des quelques Etats restants contribuerait à atteindre le but visé par ces deux conventions;

Invite le Secrétaire général de la Société des Nations à adresser un appel aux Etats membres de la Société des Nations qui n'ont pas encore ratifié ces conventions ou qui n'y ont pas adhéré, en leur demandant de devenir, aussitôt que possible, parties à celles-ci.

2. L'Assemblée,

Ayant pris connaissance des renseignements concernant la situation des femmes d'origine russe en Extrême-Orient, qui ont été communiqués à la cinquième Commission par différents gouvernements, ainsi que des informations recueillies par le Secrétariat;

Etant donné les débats qui ont eu lieu au Comité de la traite des femmes et des enfants, à sa session de mai 1935, ainsi que la résolution adoptée par ce Comité et approuvée, en mai 1935, par le Conseil de la Société des Nations;

Considérant que la majorité des réponses à l'enquête entreprises par le Secrétariat de la Société des Nations sur la situation actuelle des réfugiées d'origine russe en Extrême-Orient suggèrent la désignation, par la Société des Nations, d'un agent qui serait chargé d'encourager et de coordonner tous les efforts qui tendent à améliorer la situation de ces femmes;

Invite les associations internationales qui s'occupent d'œuvre en faveur des femmes à renforcer et à coordonner leurs activités dans cette partie du monde;

Estime qu'une aide financière sera nécessaire pour permettre de prendre les mesures d'ordre social indispensables dans différents centres;

Exprime le vœu que les fonds nécessaires à cet effet pourront être réunis grâce à la collaboration des organisations volontaires et des pouvoirs publics;

Autorise le Secrétaire général à rechercher une personnalité compétente (de préférence une femme) résidant en Extrême-Orient ou qui soit en mesure de s'y rendre, pouvant devenir agent de la Société des Nations;

Et prie le Conseil de la Société des Nations d'investir la personnalité dont il aura fait choix de la qualité d'agent de la Société des Nations avec mission d'encourager et de coordonner les efforts en faveur des femmes d'origine russe qui sont livrées ou exposées à la prostitution, sans qu'il doive cependant résulter de cette désignation, dans les circonstances actuelles, une charge d'ordre budgétaire pour la Société des Nations.

3. L'Assemblée,

Considérant que, selon l'avis exprimé par l'Assemblée à sa quinzième session, le rapport de la Commission d'enquête sur la traite des femmes et des enfants en Orient (document C.849.M.393.1932.IV) devrait être examiné par une conférence des autorités chargées, dans les pays orientaux, des services de répression de la traite des femmes, en vue d'assurer entre ces autorités une coopération plus étroite et un échange plus large de renseignements;

Considérant la résolution adoptée par le Comité de la traite des femmes et des enfants à sa session de mai 1935, qui suggère que la conférence ait lieu au cours de l'automne ou de l'hiver de l'année prochaine, après une préparation minutieuse de concert avec les gouvernements intéressés;